



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 janvier 2006  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

#### **Lettre datée du 20 janvier 2006, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport de la Serbie-et-Monténégro sur la mise en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Nebojsa **Kaludjerovic**



**Annexe à la lettre datée du 20 janvier 2006, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Serbie-et-Monténégro auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

**Deuxième rapport de la Communauté étatique  
de Serbie-et-Monténégro sur la mise en application  
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

- La Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro remercie le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) de sa lettre en date du 15 novembre 2005 et a l'honneur de lui présenter son deuxième rapport sur la mise en application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
- La Serbie-et-Monténégro réaffirme qu'elle est fermement résolue à poursuivre la mise en application intégrale et efficace de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, document qui joue un rôle essentiel pour ce qui est d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive (ADM) et de lutter contre le terrorisme à l'échelle mondiale.
- La Serbie-et-Monténégro appuie en outre d'autres activités multilatérales, menées sous forme d'initiatives et d'arrangements complémentaires, dont les mécanismes et instruments devraient contribuer à renforcer l'efficacité des régimes existants de non-prolifération des armes de destruction massive.
- Au cours de la période qui a suivi la présentation du premier rapport en 2004, la Serbie-et-Monténégro a poursuivi ses activités au niveau national afin de renforcer son système juridique et d'élaborer d'autres mécanismes et instruments en vue de les harmoniser avec les normes internationales se rapportant aux domaines visés par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ces activités ont ainsi notamment porté sur l'adoption de plusieurs lois et la création des conditions nécessaires pour que les mécanismes et instruments nationaux aient le niveau d'efficacité voulu afin d'empêcher la prolifération des armes de destruction massive sous tous leurs aspects.
- Le contrôle des exportations d'armes joue un rôle important dans la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive au niveau mondial, qui fait l'objet de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Le 17 février 2005, la Serbie-et-Monténégro a adopté la loi sur le commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage, instaurant un régime national de contrôle des exportations efficace, qui garantit l'application intégrale des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
- S'agissant des activités futures portant sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, une attention particulière sera accordée à la mise au point de mécanismes complémentaires aux fins d'élaborer un programme national plus complet dans les domaines visés par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.
- Nous sommes en particulier très reconnaissants pour l'aide que nous ont apportée des experts du Royaume-Uni en 2005 en vue de mettre en place un

mécanisme national chargé de superviser l'exécution des obligations internationales découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Compte tenu du caractère complexe des questions dont traite la résolution et de l'importance qu'elles revêtent, nous souhaiterions que le Gouvernement du Royaume-Uni continue de nous faire bénéficier de l'aide de ses experts, le cas échéant.

*Paragraphe 1 de la résolution 1540 (2004)*

La Serbie-et-Monténégro est partie aux conventions, traités et arrangements suivants <sup>1</sup>:

- Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques – le Royaume de Yougoslavie a signé le Protocole le 17 juin 1925 et l'a ratifié le 28 février 1929;
- Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination – la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la Convention en 1983 et la République fédérale de Yougoslavie y a accédé dans le cadre de la déclaration qu'elle a faite en tant qu'État successeur en 2001;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) – la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la Convention en 1970 et la République fédérale de Yougoslavie y a accédé dans le cadre de la déclaration qu'elle a faite en tant qu'État successeur en 2001;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CIAB);
- La République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la Convention en 1973 et la République fédérale de Yougoslavie y a accédé dans le cadre de la déclaration qu'elle a faite en tant qu'État successeur en 2001;
- Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction – la République fédérative socialiste de Yougoslavie a ratifié la Convention en 2000 et la République fédérale de Yougoslavie y a accédé dans le cadre de la déclaration qu'elle a faite en tant qu'État successeur en 2001;
- Régime de contrôle de la technologie des missiles (RCTM) – bien qu'elle ne soit partie au RCTM, en février 2004, la Serbie-et-Monténégro s'est engagée à respecter les dispositions énoncées dans les documents du Régime, notamment la liste des équipements, logiciels et technologies (annexe), du 30 mai 2003, et

<sup>1</sup> La Serbie-et-Monténégro, État Membre de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est notamment fixé comme priorité en matière de politique étrangère d'adhérer au Programme « Partenariat pour la paix », ainsi qu'à l'OTAN et à l'Union européenne, souhaite devenir membre à part entière des régimes et accords internationaux de non-prolifération, tels que l'Arrangement de Wassenaar, le Groupe de l'Australie, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, etc.

les Directives pour les transferts sensibles se rapportant aux missiles datées du 7 janvier 1993;

- Traité d’interdiction complète des essais nucléaires (TICE) – la Serbie-et-Monténégro a ratifié le Traité en 2004;
- Convention sur l’interdiction de l’emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, également connue sous le nom de Convention d’Ottawa sur les mines antipersonnel – la Serbie-et-Monténégro a déposé les instruments de ratification auprès du Secrétaire général de l’ONU en septembre 2003. Les obligations découlant de la Convention sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2004;
- Mesures et instruments relatifs aux armes légères et portatives – le Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro présente chaque année un rapport dans lequel il répond publiquement et de manière transparente à des questions concrètes. Ce rapport est mis à la disposition des États Membres des Nations Unies.

*Paragraphe 2 de la résolution 1540 (2004)*

a) *La loi sur le commerce international d’armes, de matériel militaire et de biens à double usage* a été adoptée par l’Assemblée de Serbie-et-Monténégro le 17 février 2005 et est entrée en vigueur le 31 mars de la même année<sup>2</sup>. Elle définit les modalités et conditions applicables à ce type de commerce, ainsi qu’au transport et au transfert d’armes, de matériel militaire et de biens à double usage, énumère les biens soumis à contrôle, en précise la signification, désigne les autorités habilitées à délivrer des licences d’exportation, d’importation, de transport et de transfert, établit un organe de médiation et des services dans le domaine du commerce international, énonce les conditions de délivrance des licences, détermine les domaines de compétence des autorités chargées de l’application des lois, envisage un système de supervision et de contrôle, ainsi que des sanctions en cas de violation.

Le Ministère des relations économiques extérieures de Serbie-et-Monténégro délivre les licences, avec l’accord préalable des Ministères de la défense et des affaires étrangères de Serbie-et-Monténégro, et en tenant compte de l’avis du Ministère de l’intérieur de l’État Membre sur le territoire duquel est implantée la société demandant une licence. Au cas où un des ministères refuse d’accorder une licence, la décision finale est prise par le Conseil des ministres de Serbie-et-Monténégro.

Le Ministère des relations économiques extérieures délivre les certificats d’utilisateur final. Aux termes de la loi, tous les biens susceptibles d’être liés aux armes de destruction massive sont soumis à contrôle (loi générale). Les licences de transport et de transfert sont délivrées par les ministères de l’intérieur des États Membres. Les licences d’exportation sont délivrées au cas par cas et ne sont valides que pendant un an.

---

<sup>2</sup> Tous les règlements portant sur le contrôle des exportations d’armes, de matériel militaire et de biens à double usage sont publiés dans le Journal officiel et peuvent être consultés sur le site Web du Ministère des relations économiques extérieures, à l’adresse suivante : <[www.umier.gov.yu](http://www.umier.gov.yu)>.

La loi précise en outre que les listes d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage et les listes de contrôle nationales doivent être établies conformément à la Liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportations d'armements (2000/C 191/01) et au Règlement (CE) 1334 du Conseil, du 22 juin 2000, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage. Ces listes sont périodiquement mises à jour afin de tenir compte des modifications réglementaires adoptées par l'Union européenne<sup>3</sup>.

La loi prévoit des amendes pour ceux qui enfreignent les règlements relatifs au contrôle des marchandises à l'exportation et fixe comme mesure de protection leur exclusion des listes des personnes autorisées à faire le commerce de ces biens ou la confiscation des biens en question. L'interdiction de se livrer à des activités de commerce peut durer jusqu'à trois ans, à compter du jour où la décision rendue par le tribunal prend effet.

Ces activités sont réglementées par les lois suivantes :

- *Loi relative à la fabrication et au commerce d'armes et de matériel militaire* (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro, n° 41/96);
- *Loi relative au passage de la frontière et à la circulation dans la zone frontalière* (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro, n° 34/79);
- *Loi relative aux armes et aux munitions* (Journal officiel de la République de Serbie, n° 9/92 et Journal officiel de la République du Monténégro, n° 49/04);
- *Loi relative au transport de matières dangereuses* (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro, n° 27/90);
- *Loi relative aux frontières* (Journal officiel de la République de Serbie, n° 73/03 et Journal officiel de la République du Monténégro, n° 7/02).

Les questions liées à ce domaine sont réglementées par d'autres lois, notamment : *la loi sur les matières explosives et les liquides et gaz inflammables; la loi sur la fabrication et le commerce des produits toxiques; la loi sur la protection des rayonnements ionisants et la loi sur la production et le commerce des substances psychotropes.*

b) Le nouveau *Code pénal de la République de Serbie*, adopté en octobre 2005 (Journal officiel de la République de Serbie, n° 85, du 6 octobre 2005) et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, contient plusieurs articles se rapportant à l'emploi, à la fabrication et au commerce illicites d'armes de destruction massive. Il prévoit des amendes et des peines de prison pour les infractions ci-après :

- 
- <sup>3</sup> Les textes portant exécution de la loi sur le commerce international d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage sont les suivants :
- Décision relative à l'établissement de listes de contrôle nationales des armes et du matériel militaire;
  - Décision relative à l'établissement de listes de contrôle nationales des biens à double usage;
  - Décision relative aux critères régissant la délivrance de licences d'exportation d'armes, de matériel militaire et de biens à double usage;
  - Règlement relatif à la tenue du Registre des personnes autorisées à faire le commerce international d'articles soumis à contrôle;
  - Règlement régissant les modalités de délivrance des licences, les formulaires de licence et autres documents se rapportant au commerce international d'articles soumis à contrôle.

- Fabrication illicite (art. 242);
- Commerce illicite (art. 243);
- Importation de produits dangereux en Serbie et traitement, vente et stockage illicites de produits dangereux (art. 266);
- Menaces à l’ordre public (art. 278)
- Acquisition illicite de matières nucléaires et menace à la sécurité (art. 287);
- Terrorisme (art. 312);
- Actes dirigés contre l’ordre constitutionnel et la sécurité de la Serbie ou de la Serbie-et-Monténégro (art. 320);
- Fabrication et acquisition d’armes et de moyens dans l’intention de commettre un acte criminel (art. 347);
- Détention illégale d’armes et de matières explosives (art. 348), recours à des moyens de combat illicites (art. 376);
- Fabrication illicite d’armes interdites (art. 377);
- Terrorisme international (art. 391) et utilisation illégale d’armes de service (art. 413).

c) La *loi pénale de la République du Monténégro*, qui est entrée en vigueur en avril 2004, érige en infraction les actes suivants :

- Fabrication illicite d’armes interdites (art. 433);
- Emploi illicite de matières explosives et inflammables (art. 335);
- Acquisition et utilisation interdites de matières nucléaires (art. 336); menace à la sécurité publique causée par des matières nucléaires (art. 337)<sup>4</sup>.

En République du Monténégro, un projet de loi sur la responsabilité des personnes morales pour des infractions pénales, prévoyant des sanctions pénales à l’encontre des personnes morales et des procédures judiciaires en vue de l’administration de ces sanctions, est en préparation. Il devrait être adopté dans le courant du premier trimestre de 2006.

d) Aux fins de l’application de la *Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction* à laquelle elle est partie, la Serbie-et-Monténégro a adopté la *loi sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et sur leur destruction* en novembre 2005 (Journal officiel de la Serbie-et-Monténégro n° 44/05). Cette loi régit l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du commerce des armes chimiques, le mandat de la commission nationale et la coopération avec l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques sise à La Haye, de même que les procédures à suivre pour la conduite d’inspections internationales.

---

<sup>4</sup> Il est entendu qu’en érigeant ces actes en infraction, y compris ceux visés au chapitre XXVI de la présente loi, la Serbie-et-Monténégro s’est conformée aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

Étant donné que les armes chimiques qui étaient détenues par la Serbie-et-Monténégro ont été détruites sous le contrôle d'inspecteurs internationaux de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et que la fabrication de ces armes est interdite, il a été unanimement convenu qu'il fallait prendre des mesures en vue de réglementer le stockage et la protection de ces armes.

Une Commission de la Serbie-et-Monténégro relevant du Ministère des affaires étrangères est chargée de suivre et de coordonner les activités menées au niveau de la Communauté étatique aux fins de la mise en application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

e) L'Assemblée nationale de la République de Serbie est actuellement saisie du projet de *loi sur l'emploi des substances chimiques à double usage*. Ce texte établit un régime réglementant la manipulation des substances chimiques lors de leur fabrication et de leur emploi à des fins pacifiques (industrie, agriculture, science/recherche, etc.). Il énonce en outre les procédures à suivre pour les inspections.

f) *Le projet de loi sur l'interdiction de l'emploi, de la mise au point, de la fabrication, du stockage et du commerce des armes biologiques* est en préparation et devrait être adopté par l'Assemblée de la Serbie-et-Monténégro en 2006. Les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, à laquelle la Serbie-et-Monténégro est partie, seront ainsi incorporées dans la législation interne. Ce texte prévoit notamment la mise en place d'un centre national de coordination pour la mise en application de la Convention; l'enregistrement et l'habilitation de tous les laboratoires, institutions, usines et autres installations traitant des agents biologiques; l'obligation faite à la Commission de présenter au Département des affaires de désarmement de l'ONU un rapport annuel sur des mesures de confiance; les sanctions pénales qui seront infligées aux contrevenants. En 2006 et au cours des années suivantes, des arrêtés seront adoptés en vue de réglementer de manière précise les modalités et activités dans le domaine de la sûreté biologique et du commerce des agents biologiques.